

Attestation du conseil de fondation à l'attention de l'Autorité de surveillance des fondations concernant les comptes annuels _____ clos le _____

(concerne les fondations dispensées de l'organe de révision)

Nom et adresse de la fondation

Le conseil de fondation atteste de ce qui suit à l'attention de l'Autorité de surveillance :

1. Toutes les opérations ayant eu des répercussions comptables pour l'exercice concerné ont été dûment inscrites dans les comptes annuels présentés, qui sont valablement signés par le conseil de fondation.
2. Les comptes annuels, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, tiennent compte de tous les actifs et de tous les engagements devant être inscrits au bilan, et toutes les données requises sont exposées de manière exacte dans l'annexe.
3. Le conseil de fondation s'est assuré que la fortune indiquée correspond à la réalité.
4. Tous les risques et toutes les pertes de valeurs connus ont suffisamment été pris en compte lors du calcul et de la fixation des corrections de valeurs et des provisions.
5. L'annexe fournit des précisions sur les éventuelles réserves (latentes) disponibles et sur leurs fluctuations.
6. Tous les actifs appartiennent à la fondation et sont librement disponibles.
7. Il n'y avait aucun engagement conditionnel à la date du bilan (cautionnements, déclarations de garanties, constitution de droits de gage au bénéfice de tiers, etc.)
8. Il n'y avait à la date du bilan ni contrat ni litige non mentionné, qui en raison de son objet, de sa durée ou d'autres motifs, est ou pourrait être significatif lors de l'évaluation des comptes annuels de la fondation.
9. Les comptes annuels prennent en considération de manière adéquate tous les événements devant être inscrits au bilan connus au moment de la remise des rapports à l'Autorité de surveillance. Les événements intervenant lors du nouvel exercice susceptibles d'avoir une influence considérable sur l'évaluation de la situation de la fondation doivent être présentés clairement dans l'annexe.
10. Les dispositions des statuts et des règlements, ainsi que les éventuelles directives de l'Autorité de surveillance, ont été observées.
11. La fortune a été utilisée conformément au but de la fondation.
12. Les conditions permettant la dispense de l'organe de révision au sens de l'Ordonnance fédérale concernant l'organe de révision des fondations étaient toujours remplies à la date du bilan.

Lieu et date

Le conseil de fondation
(selon signatures au registre du commerce)

01.06.2016